



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet des Vosges

SOUS-PREFECTURE DE NEUFCHATEAU

Arrêté n° 4/2017/SPN

**portant autorisation de création d'une chambre funéraire
sur la commune de MATTAINCOURT**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2016 portant nomination de Madame Jeanne VO HUU LE, sous-préfète, sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau ;
- Vu l'arrêté 1393/16 du 3 juin 2016 portant délégation de signature à Madame Jeanne VO HUU LE, sous-préfète de Neufchâteau ;
- Vu la demande présentée par M. Sébastien ARNOULD, représentant la SARL ARNOULD-BOURBON – 2 rue du Reing de Scied - 88200 SAINT-NABORD, en vue d'être autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située rue de la Chapelle Ronde à MATTAINCOURT ;
- Vu le dossier et les plans annexés ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MATTAINCOURT sur la création de cette chambre funéraire par délibération du 19 mai 2016 ;
- Vu l'avis des services de l'Agence Régionale de la Santé du 1^{er} septembre 2016 ;
- Vu les avis au public publiés dans les journaux locaux le 8 juillet 2016 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa réunion du 15 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions requises sont réunies conformément au titre II, chapitre III, section 3, paragraphe 1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

Arrête

Article 1er - M. Sébastien ARNOULD, représentant la SARL ARNOULD-BOURBON - 2 rue du Reing de Scied - 88200 SAINT-NABORD est autorisé à procéder à la création d'une chambre funéraire située rue de la Chapelle Ronde à MATTAINCOURT.

Article 2 - La gestion de cet établissement est assujettie à l'obtention de l'habilitation prévue à l'article L 2223-19 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - La secrétaire générale de la Préfecture, la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, le Colonel Commandant le groupement de gendarmerie des Vosges et la déléguée territoriale des Vosges de l'agence régionale de santé Alsace, Champagne, Ardennes, Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au pétitionnaire et au maire de MATTAINCOURT et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Neufchâteau, le 2 janvier 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Neufchâteau

Jeanne VO HUU LE



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Sous-préfecture de Neufchâteau

RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
et

RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE
-o-O-o-

ENEDIS - Bureau Régional d'Ingénierie Postes Sources Est

RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre Développement et ingénierie
de Nancy

-o-O-o-

Reconstruction du poste 63/20 kV de Neufchâteau

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

Le préfet du département des Vosges,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.321-1 et suivants, L.323-11, et R.323-27,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le projet présenté à la date du 28 avril 2016 par les sociétés ENEDIS, Bureau Régional d'Ingénierie Postes Sources Est, et RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ – Centre Développement et ingénierie de Nancy, en vue d'établir sur le territoire de la commune de Rebeuville des ouvrages qui seront compris selon la répartition prévue par la loi du 10 février 2000, dans la concession du réseau public de distribution d'une part, et dans la concession du réseau public de transport d'électricité accordée à RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ par avenant du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 d'autre part,

VU les avis des conférents consultés le 28 avril 2016 :

- Monsieur le président du conseil départemental des Vosges, avis du 10 juin 2016,
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture des Vosges, avis du 13 mai 2016,
- Monsieur le directeur de l'office national des forêts d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, avis du 18 mai 2016,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé - direction territoriale des Vosges, avis du 3 mai 2016,
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges, avis du 9 mai 2016,
- Madame la directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, avis du 4 mai 2016,
- Monsieur le chef du service SIDPC de la Préfecture des Vosges, avis du 10 mai 2016,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Est, avis du 3 mai 2016,
- Monsieur le directeur de GRTgaz région Nord Est, avis des 14 juin et 24 octobre 2016,

- Monsieur le directeur d'Air Liquide, avis du 19 mai 2016,
- Monsieur le directeur de l'aviation civile Nord Est délégation Lorraine Champagne Ardenne, avis du 23 mai 2016,
- Monsieur le Maire de Rebeuville, avis du 10 mai 2016,
- Monsieur le président de la communauté de communes du Bassin de Neufchâteau, avis du 10 mai 2016,
- Monsieur le Maire de Neufchâteau, avis du 5 janvier 2017,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges
- Monsieur le directeur d'Orange
- Monsieur le directeur de GrDF réseaux Est délégation exploitation maintenance Lorraine Champagne Ardenne
- Monsieur le directeur interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de la défense nationale

n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société ENEDIS pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 28 avril 2016 par les sociétés ENEDIS et RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité et de se conformer aux mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet, et aux modalités de suivi de ces mesures, notées au chapitre 7 de l'étude d'impact du dossier et reprises en annexe à la présente décision.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans la mairie de la commune de Rebeuville, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

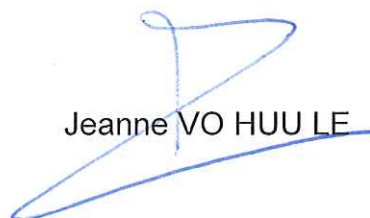
Copie de la présente décision sera adressée à :

- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS, Bureau Régional d'Ingénierie Postes Sources Est,
- Monsieur le Directeur de RTE Réseau de transport d'électricité, Centre développement et ingénierie de Nancy.

Neufchâteau, le 13 JAN 2017

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La sous-préfète de Neufchâteau

Jeanne VO HUU LE



ANNEXE

Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du projet et modalités de suivi de ces mesures

Mesures d'évitement

- L'entretien des plantations sera réalisé en dehors de la période de nidification (mars à août).
- Pendant le chantier, des mesures destinées à limiter la production de poussière et la détérioration des abords du chantier seront prises par les entreprises.
- Des bacs récupérateurs seront installés sous chacun des transformateurs, et raccordés, via un réseau de canalisations enterrées, à une fosse déportée étanche.

Mesures de réduction

- Installation de murs pare-feu.
- Installation de barres isolantes avifaune sur grille HTA.
- Aménagement paysager des abords du poste par des plantations, dans le respect des règles de sécurité vis-à-vis des installations, avec des essences locales, en accord avec la mairie.

Suivi des mesures :

Le suivi des mesures comprendra :
des visites de chantier qui pourront être effectuées par le maître d'ouvrage pour évaluer l'efficacité des mesures mises en place en terme de sécurité et veiller au respect de la réglementation en matière d'environnement,
un contrôle du développement de la végétation plantée par le maître d'ouvrage,
un entretien régulier de la fosse déportée, par des équipes de maintenance,
des mesures de réception acoustiques à réaliser après mise en service du poste.